

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163  
N° 25 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28  
no Mati 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au JOPF n° 25 du 28 Mars 2014*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

|   | Pages |
|---|-------|
| Arrêté n° 510 CM du 26 mars 2014 portant nomination de M. Léopold Teaotea en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité par intérim du 26 mars 2014 au 9 avril 2014 .....   | 4557  |
| Arrêté n° 511 CM du 26 mars 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française .....  | 4557  |
| Arrêté n° 512 CM du 26 mars 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française .....   | 4558  |
| Arrêté n° 513 CM du 26 mars 2014 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ...  | 4559  |
| Arrêté n° 514 CM du 26 mars 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française .....   | 4560  |
| Arrêté n° 515 CM du 26 mars 2014 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Machi lors de son voyage n° 49 .....                       | 4561  |
| Arrêté n° 516 CM du 27 mars 2014 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales .....                       | 4562  |
| Arrêté n° 517 CM du 27 mars 2014 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales .....                      | 4568  |
| Arrêté n° 518 CM du 27 mars 2014 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux .....                     | 4571  |
| Arrêté n° 519 CM du 27 mars 2014 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française .....                                    | 4577  |
| Arrêté n° 520 CM du 27 mars 2014 portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention entre le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ..... | 4581  |

|   |      |
|---|------|
| Arrêté n° 521 CM du 27 mars 2014 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral. . . . | 4592 |
| Arrêté n° 522 CM du 27 mars 2013 portant fin de fonctions de M. Michel Mou Loi en qualité d'agent comptable par intérim de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. ....  | 4599 |
| Arrêté n° 523 CM du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Ruiz en qualité d'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. ....   | 4599 |

**EXTRAITS**

|  |      |
|--|------|
| Erratum à l'arrêté n° 430 CM du 20 mars 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2014 CA.RNS du 6 mars 2014 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la SAS Polyclinique Paofai et son avenant n° 1 et au contrat de moyens entre les deux établissements. (JOPF n° 24 NC du 25 mars 2014, page 3971) ..... | 4600 |
|--|------|

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

|   |      |
|---|------|
| Arrêté n° 139 PR du 26 mars 2014 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française..... | 4602 |
|---|------|

**Vice-présidence**

|   |      |
|---|------|
| Arrêté n° 2830 VP du 27 mars 2014 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ..... | 4603 |
|---|------|

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 510 CM du 26 mars 2014 portant nomination de M. Léopold Teaoatea en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité par intérim du 26 mars 2014 au 9 avril 2014.**

NOR : SAS1400681AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 modifié portant création du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 modifié portant organisation du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 758 CM du 30 mai 2013 portant nomination de M. Michel Faraire en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 408 PR du 27 mai 2013 portant délégation de signature au chef du service d'assistance et de sécurité ;

Vu la note de présentation n° 55-14 PR/SAS en date 16 janvier 2014 ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — M. Léopold Teaoatea est nommé en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité par intérim durant la période de congé de M. Michel Faraire, à compter du 26 mars 2014 au 9 avril 2014 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 511 CM du 26 mars 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1400494AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.12.23            | 72,859 F CFP/litre |
| - Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12                               | 74,098 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 | 74,852 F CFP/litre |

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 146,924 F CFP/kg.

Art. 3. — L'arrêté n° 289 CM du 24 février 2014 est abrogé.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,  
Geffry SALMON.*

**ARRETE n° 512 CM du 26 mars 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1400495AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 26 mars 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

|  |                      |
|--|----------------------|
| - Gaz butane 2711.13.90  | - 34,717 F CFP/kg    |
| - Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)   | + 3,557 F CFP/litre  |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)  | + 16,351 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles agréées (2710.12.23)   | + 12,851 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)   | + 24,838 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)   | - 13,413 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)   | - 11,413 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)   | - 20,913 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25) | - 46,013 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)  | - 12,276 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)   | + 0,338 F CFP/litre  |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)   | + 0,338 F CFP/litre  |

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25) - 12,776 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25) + 6,338 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 290 CM du 24 février 2014 est abrogé.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,  
Geffry SALMON.*

**ARRETE n° 513 CM du 26 mars 2014 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1400496AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n°2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importants, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 26 mars 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 26 mars 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12) 110,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) 168,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (2710.12.23) 112,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) 155,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) 78,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) 80,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25) 72,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25) 44,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25) 91,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25) 91,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25) 103,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.12.23) visées aux 2e et 3e lignes du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés aux 4e et 11e lignes du tableau de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP par litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) hors stations-services marines 78,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) 80,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres. 44,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25) 79,137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25) 80,337 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 769 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 307 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 10 650 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 291 CM du 24 février 2014 est abrogé.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,  
Geffry SALMON.*

**ARRETE n° 514 CM du 26 mars 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1400497AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 513 CM du 26 mars 2014 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

|  |                 |
|--|-----------------|
| - Pétrole lampant pour usage domestique (2710.11.12)   | 117 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.11.23)  | 178 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (2710.11.23)  | 121 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)   | 165 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) en stations-services marines                                  | 87 F CFP/litre  |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)   | 79 F CFP/litre  |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25) | 51 F CFP/litre  |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)  | 100 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)   | 100 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25)   | 112 F CFP/litre |

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 964 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 892 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 11 400 F CFP

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 292 CM du 24 février 2014 est abrogé.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,  
Geffry SALMON.*

**ARRETE n° 515 CM du 26 mars 2014 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 49.**

NOR : DAE1400498AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 2 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 2710.19.22) acheminé en Polynésie française par le pétrolier "Maohi" lors de son voyage n° 49, arrivée prévue à Papeete vers le 13 mars 2014 est la suivante :

*Pétrolier : Maohi*

*Voyage : n° 49*

*Volume chargé à Singapour (à 15° C) : 9 137 311 litres*

*Masse volumique (à 15° C) du produit : 0,982 kg/litre*

*Date d'arrivée prévue du navire à Papeete : 13 mars 2014*

*Valeur CAF barème : 61,996 F CFP/litre*

Art. 2. — Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée : - 6,882 F CFP/litre ;
- prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice : 64,336 F CFP/litre.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de

l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,  
Geffry SALMON.*

**ARRETE n° 516 CM du 27 mars 2014 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales.**

*NOR : CFS1400582AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 7-2014 CA du 7 mars 2014 relative à l'avenant n° 6 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, rendue exécutoire par l'arrêté n° 433 CM du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 5-2014 CA.RNS du 6 mars 2014 relative à l'avenant n° 6 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, rendue exécutoire par l'arrêté n° 432 CM du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 5-2014 CG.RSPF du 4 mars 2014 relative à l'avenant n° 6 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, rendue exécutoire par l'arrêté n° 472 CM du 20 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé l'avenant n° 6 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territoriale, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi et de la famille,*  
Manolita LY.

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

**AVENANT N° 6**  
**à la CONVENTION du 5 janvier 2009**  
**destinée à organiser les rapports**

entre

**LES INFIRMIERES LIBERALES**

et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE**  
**SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**  
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

**agissant pour le compte :**

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

**et vu les délibérations :**

- n° 07-2014/CA du 7 mars 2014 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 05-2014/CA.RNS du 6 mars 2014 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés,
- n° 05-2014/CG.RSPF du 4 mars 2014 du Comité de gestion du Régime de solidarité,

*approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 433/CM, n° 439/CM et n° 477/CM du 10 mars 2014 publiés au JOPF n°     du     ;*

**représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,**  
habilité par délégations :

- n° 54/P en date du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS,
- n° 03/RNS en date du 24 février 2014 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

**ci-après dénommée la « CPS »,**

d'une part,

**ET :**

**LE SYNDICAT DES INFIRMIERES LIBERALES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

**représenté par son Président, Monsieur Jérôme FERNANDEZ,**  
dûment mandaté

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION**  
**DU 05 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 5 intitulé « modalité de paiement des honoraires » est modifié comme suit :

➤ **Le dernier alinéa du paragraphe 2 rédigé comme suit, est abrogé :**

*« Toutefois, s'agissant du Régime de solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif ».*

➤ **Le troisième alinéa du paragraphe 2 est modifié ainsi qu'il suit :**

*« La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de **30 jours calendaires** en cas de feuilles de soins papier et de **15 jours ouvrés** en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs. L'infirmière ne peut, lorsqu'elle utilise cette procédure, appliquer les dispositions concernant les dépassements ».*

➤ **Après l'alinéa 2 du paragraphe 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :**

*« L'infirmière s'oblige à transmettre les feuilles de soins dans un délai de 4 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de réalisation des soins. Le dépôt tardif ne donne pas lieu à prise en charge ».*

➤ **Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :**

*« Les feuilles de soins rejetées et régularisées donnent lieu à un traitement prioritaire ».*

**Le reste sans changement.**

**Article 2.** - L'article 7 intitulé « De la prise en charge des soins infirmiers » est modifié comme suit :

➤ **Le deuxième alinéa du paragraphe 5 est modifié ainsi qu'il suit :**

*« La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour régler les dossiers validés dans un délai de **30 jours calendaires** en cas de dépôt de feuilles de soins papier et de **15 jours ouvrés** en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs. »*

➤ **Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :**

*« Les feuilles de soins rejetées et régularisées donnent lieu à un traitement prioritaire ».*

**Article 3.** - Le deuxième alinéa de l'article 10 est modifié comme suit :

*« Ce relevé est communiqué à titre d'information des praticiens conventionnés. Il ne constitue pas un document déclaratif destiné à l'administration fiscale ».*

**Article 4.** - Après le dernier alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Par ailleurs, les parties signataires s'accordent pour étudier les possibilités d'utilisation des éléments chiffrés en date de soins d'une part et en date de paiement d'autre part ».*

**Article 5.** - L'alinéa premier du paragraphe 1 de l'article 36 est modifié ainsi qu'il suit :

*« §1.- Lorsqu'une infirmière ne respecte pas les dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, il peut, après mise en œuvre des procédures définies aux paragraphes 2, 3, 4 ou 5 du présent article, encourir un avertissement, une mise en garde, un déconventionnement temporaire ou définitif, ou le reversement des prestations remboursées au-delà du plafond d'efficience ».*

**Article 6.** - Au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 36, les mentions « La Caisse » sont remplacées par les mentions « **Le Directeur de la Caisse** ».

**Article 7.** - Après le paragraphe 2 de l'article 36, il est inséré un paragraphe 3 ainsi rédigé :

*« §3 - Lorsqu'une infirmière a dépassé le plafond d'efficience :*

*La Caisse communique le relevé de ses constatations à la commission conventionnelle paritaire et à l'infirmière concernée qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations et justifications à la commission paritaire ou demander à être entendue par elle.*

*L'infirmière peut se faire assister par un avocat ou une personne de son choix dans la mesure où il n'a pas la qualité de représentant de l'une des sections siégeant à la commission. Cette personne ne peut avoir la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.*

*La commission adresse son avis dûment motivé à la Caisse de prévoyance sociale sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure de reversement prévue à l'article 22.*

*Elle se prononce au regard, notamment de :*

- *La date d'installation de l'infirmière ;*
- *La zone d'exercice ;*
- *L'activité moyenne effective des infirmières sur la zone ;*
- *Le nombre d'infirmières en dépassement dans la zone ;*
- *Le niveau de dépassement de l'infirmière ;*
- *Le caractère récurrent des dépassements ;*
- *Le mode d'exercice de l'infirmière ;*
- *L'analyse de l'activité.*

*Elle rend son avis motivé dans le délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande de comparution.*

*Au vu de l'avis de la commission, le Directeur de la Caisse décide, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure de reversement.*

*Il notifie sa décision motivée à l'infirmière concernée. »*

**Article 8.** - Le paragraphe 3 de l'article 36 est modifié ainsi qu'il suit :

*« § 4 Dans le cadre de l'application des paragraphes 2 et 3 du présent article, la carence de la commission conventionnelle paritaire ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées sur l'initiative de la Caisse : en cas de carence de l'instance paritaire, la C.P.S. peut décider de notifier à l'infirmière concernée l'une ou les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article. »*

**Article 9.** - A l'article 36, la mention « § 4 » du dernier alinéa est remplacée par la mention « §5 ».

**Article 10.** - L'ANNEXE 1, intitulée « TARIFS DES HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la Convention du 05 janvier 2009 est fixée comme suit, pour l'exercice 2014 :

*Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :*

| LIBELLE  | VALEUR             |
|--|--------------------|
| AMI  | 470 FCP            |
| AIS  | 420 FCP            |
| IFD (indemnité forfaitaire de déplacement)                       | 300 FCP            |
| IK (indemnité kilométrique – distance supérieure à 5 kms)        | 10 FCP             |
| Majoration de nuit pour les actes effectués                      | 1 100 FCP          |
| Majoration de dimanche et jours fériés                           | 880 FCP            |
| <b>Seuil d'indemnités kilométriques (365 j /an) maximal de :</b> | <b>120 km/jour</b> |

Les IFD et IK n'étant dues par la Caisse que lorsque l'état du ressortissant justifie médicalement les soins à domicile.

**Article 11.** - Contribution au budget de formation

En outre, les Infirmières Libérales acceptent que, pour l'exercice 2014, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 29 de la convention du 05 janvier 2009 soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS CFP (5 000 000 F CFP)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

Papeete, le 20 mars 2014.

Pour le syndicat des infirmières libérales  
de la Polynésie française :  
Le président,  
M. Jérôme FERNANDEZ.

Pour la Caisse de prévoyance  
sociale de la Polynésie française :  
Le directeur,  
M. Régis CHANG.

**ARRETE n° 517 CM du 27 mars 2014 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales.**

NOR : CPS1400583AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non salariés ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 8-2014 CA du 7 mars 2014 relative à l'avenant n° 1 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales, rendue exécutoire par l'arrêté n° 435 CM du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 6-2014 CA,RNS du 6 mars 2014 relative à l'avenant n° 1 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales, rendue exécutoire par l'arrêté n° 434 CM du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 6-2014 CG.RSPF du 4 mars 2014 relative à l'avenant n° 1 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales, rendue exécutoire par l'arrêté n° 473 CM du 20 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les sages-femmes libérales.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi et de la famille,*  
Manolita LY.

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

**AVENANT N° 1**  
**à la CONVENTION du 8 JANVIER 2013**  
**destinée à organiser les rapports**  
**entre**

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE**  
**DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**et**

**LES SAGES-FEMMES LIBERALES**

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (C.P.S.),**  
sise à PAPEETE - Avenue du Commandant CHESSE, B.P. 1 - 98713 - PAPEETE,  
TAHITI,

**agissant pour le compte :**

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

**et vu les délibérations :**

- n° 08-2014/CA du 7 mars 2014 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 06-2014/CA.RNS du 6 mars 2014 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés,
- n° 06-2014/CG.RSPF du 4 mars 2014 du Comité de gestion du Régime de solidarité,

*approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 435/CM, n° 434/CM et n° 473/CM du 20 mars 2014 publiés au JOPF n° \_\_\_ du \_\_\_\_\_ ;*

**représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,**  
habilité par délégations :

- n° 54/P en date du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS,
- n° 03/RNS en date du 24 février 2014 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

**ci-après désignée « la C.P.S. », « la Caisse » ou « l'organisme de gestion »,**

**d'une part,**

**ET :**

**LE SYNDICAT DES SAGES-FEMMES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**  
représenté par sa Présidente, Madame Catherine BALIGOUT,  
dûment mandatée,

**d'autre part,**

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION**  
**DU 8 JANVIER 2013 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le paragraphe 5 de l'article 11 est modifié comme suit :

➤ **Le troisième alinéa, rédigé comme suit, est abrogé :**

*« Toutefois, s'agissant du Régime de solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif. »*

➤ **Le deuxième alinéa est modifié comme suit :**

*« La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de **30 jours calendaires** en cas de feuilles de soins papier et de **15 jours ouvrés** en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs. »*

➤ **Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :**

*« La sage-femme s'oblige à transmettre les feuilles de soins dans un délai de 4 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de réalisation des soins. Le dépôt tardif ne donne pas lieu à prise en charge. »*

➤ **Il est inséré un avant dernier alinéa rédigé comme suit :**

*« Les feuilles de soins rejetées et régularisées donnent lieu à un traitement prioritaire. »*

**Article 2.** - L'ANNEXE 1, intitulée « TARIFS » de la Convention du 08 janvier 2013 est fixée comme suit, pour l'exercice 2014 :

*Pour l'exercice 2014, les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés par les sages-femmes aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :*

| LIBELLE                              | Lettre-clé | Tarifs 2014 |
|--------------------------------------|------------|-------------|
| <b>Soins maternité</b>               |            |             |
| Consultation                         | CSF        | 2 800 CFP   |
| Visite                               | VSF        | 2 800 CFP   |
| Forfait accouchement simple          | ASS1       | 52 000 CFP  |
| Forfait accouchement multiple        | ASS2       | 59 800 CFP  |
| Actes en SF                          | SF         | 460 CFP     |
| Majoration du dimanche               | MD         | 2 500 CFP   |
| Majoration de nuit                   | MN         | 4 500 CFP   |
| <b>Soins infirmiers</b>              |            |             |
| Actes en SFI                         | SFI        | 470 CFP     |
| Majoration du dimanche               | MDI        | 880 CFP     |
| Majoration de nuit                   | MNI        | 1 100 CFP   |
| Indemnité forfaitaire de déplacement | IFD        | 400 CFP     |
| Indemnités kilométriques             | IK         | 90 CFP      |
| Seuil journalier                     |            | 200 km/jour |

**Article 3.** - Contribution au budget de formation

En outre, les sages-femmes acceptent que, pour l'exercice 2014, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 20 point 4 de la convention du 8 janvier 2013 soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS CFP (5 000 000 F CFP)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

Fait à PAPEETE, le 20/03/2014  
en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour le Syndicat des sages-femmes libérales  
de la Polynésie française :

Pour la Caisse de Prévoyance  
Sociale de la Polynésie française :

**LA PRESIDENTE,**

**LE DIRECTEUR,**

**Mme Catherine BALIGOUT**

**M. Régis CHANG**

**ARRETE n° 518 CM du 27 mars 2014 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux.**

*NOR : CPS1400584AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 10-2014 CA du 7 mars 2014 relative à l'avenant n° 6 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux, rendue exécutoire par l'arrêté n° 439 CM du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 8-2014 CA.RNS du 6 mars 2014 relative à l'avenant n° 6 à la convention destinée à organiser

les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux, rendue exécutoire par l'arrêté n° 438 CM du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 8-2014 CG.RSPF du 4 mars 2014 relative à l'avenant n° 6 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux, rendue exécutoire par l'arrêté n° 474 CM du 20 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé l'avenant n° 6 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et

l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi et de la famille,*  
Manolita LY.

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

## **AVENANT N° 6**

**à la CONVENTION du 8 janvier 2009  
destinée à organiser les rapports**

**entre**

**LES ORTHOPHONISTES LIBERAUX  
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**et**

**LA CAISSE DE PREVOYANCE  
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**  
siège à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

**agissant pour le compte :**

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

**et vu les délibérations :**

- n° 10-2014/CA du 7 mars 2014 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 08-2014/CA.RNS du 6 mars 2014 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés,
- n° 08-2014/CG.RSPF du 4 mars 2014 du Comité de gestion du Régime de solidarité,

*approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 439/CM, n° 438/CM et n° 474/CM du 20 mars 2014 publiés au JOPF n° \_\_\_ du \_\_\_\_\_ ;*

**représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,**  
habilité par délégations :

- n° 54/P en date du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS,
- n° 03/RNS en date du 24 février 2014 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

**ci-après dénommée la « CPS »,**

**d'une part,**

**ET :**

**LE SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,**

**représentée par sa présidente, Madame Yasmina CHENEL, dûment mandatée,**

**d'autre part,**

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION  
DU 08 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Après le deuxième alinéa de l'article 5 intitulé « Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP) », il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

*« Par ailleurs, les parties signataires s'accordent pour étudier les possibilités d'utilisation des éléments chiffrés en date de soins d'une part et en date de paiement d'autre part ».*

**Article 2.** - Le cinquième paragraphe de l'article 10, intitulé « Paiement des honoraires » est modifié comme suit :

➤ **Le quatrième alinéa, rédigé comme suit, est abrogé :**

*« Toutefois, s'agissant du Régime de solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif ».*

➤ **Le troisième alinéa est rédigé et modifié ainsi qu'il suit :**

*« La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de 30 jours calendaires en cas de feuilles de soins papier et de 15 jours ouvrés en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs ».*

➤ **Après le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :**

*« L'orthophoniste s'oblige à transmettre les feuilles de soins dans un délai de 4 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de réalisation des soins. Le dépôt tardif ne donne pas lieu à prise en charge ».*

➤ **Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :**

*« Les feuilles de soins rejetées et régularisées donnent lieu à un traitement prioritaire ».*

**Article 3.** - L'article 24 intitulé « Procédures conventionnelles » est modifié comme suit :

➤ **L'alinéa premier du paragraphe 1 est rédigé et modifié ainsi qu'il suit :**

*« §1.- Lorsqu'un orthophoniste ne respecte pas les dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, il peut, après mise en œuvre des procédures définies aux paragraphes 2, 3, 4 ou 5 du présent article, encourir un avertissement, une mise en garde, un déconventionnement temporaire ou définitif, ou le reversement des prestations remboursées au-delà du plafond d'effcience ».*

➤ **Au dernier alinéa du paragraphe 2, les mentions « La Caisse » sont remplacées par les mentions « Le Directeur de la Caisse ».**

➤ **Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 ainsi rédigé :**

**« §3 - Lorsqu'un orthophoniste a dépassé le plafond d'efficience :**

*La Caisse communique le relevé de ses constatations à la commission conventionnelle paritaire et à l'orthophoniste concerné qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations et justifications à la commission paritaire ou demander à être entendu par elle.*

*L'orthophoniste peut se faire assister par un avocat ou une personne de son choix dans la mesure où il n'a pas la qualité de représentant de l'une des sections siégeant à la commission. Cette personne ne peut avoir la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.*

*La commission adresse son avis dûment motivé à la Caisse de prévoyance sociale sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure de reversement prévue à l'article 19.*

*Elle se prononce au regard, notamment de :*

- *La date d'installation de l'orthophoniste ;*
- *La zone d'exercice ;*
- *L'activité moyenne effective des orthophonistes sur la zone ;*
- *Le nombre d'orthophonistes en dépassement dans la zone ;*
- *Le niveau de dépassement de l'orthophoniste ;*
- *Le caractère récurrent des dépassements ;*
- *Le mode d'exercice de l'orthophoniste ;*
- *L'analyse de l'activité.*

*Elle rend son avis motivé dans le délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande de comparution.*

*Au vu de l'avis de la commission, le Directeur de la Caisse décide, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure de reversement.*

*Il notifie sa décision motivée à l'orthophoniste concerné. »*

➤ **Le paragraphe 3 est modifié ainsi qu'il suit :**

**« § 4 Dans le cadre de l'application des paragraphes 2 et 3 du présent article, la carence de la commission conventionnelle paritaire ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées sur l'initiative de la Caisse : en cas de carence de l'instance paritaire, la C.P.S. peut décider de notifier à l'orthophoniste concerné l'une ou les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article ».**

➤ **Au dernier alinéa, la mention « § 4 » est remplacée par la mention « §5 ».**

**Le reste sans changement.**

**Article 4.** - L'annexe 1 intitulée « TARIFS D'HONORAIRES » de la Convention du 08 janvier 2009 est fixée comme suit pour l'exercice 2014 :

| LIBELLE | VALEUR 2014 |
|---------|-------------|
| AMO     | 450 F CFP   |
| IFD     | 350 F CFP   |
| IK      | 90 F CFP    |

**Article 5.** - L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses en orthophonie, pour 2014, se rapportant aux honoraires des orthophonistes est fixé, en date de paiement et hors Régime de la Sécurité Sociale, à :

**274 MF CFP (DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS DE FRANCS CFP).**

**Article 6. - Contribution au budget de formation**

En outre, les orthophonistes acceptent que, pour l'exercice 2014, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 23 de la convention du 8 janvier 2009 soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS CFP (5 000 000 F CFP)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de la mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

PAPEETE, le 20.03.14

Pour le Syndicat des Orthophonistes libéraux  
de la Polynésie française :

Pour la Caisse de Prévoyance  
Sociale de la Polynésie française :

LA PRESIDENTE,

LE DIRECTEUR,

Yasmina CHENEL

Régis CHANG SE DIR

**ARRETE n° 519 CM du 27 mars 2014 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.**

NOR : CPS1400585AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 11-2014 CA du 7 mars 2014 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 441 CM du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 9-2014 CA.RNS du 6 mars 2014 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 440 CM du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 9-2014 CG.RSPF du 4 mars 2014 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 475 CM du 20 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi et de la famille,*  
Manolita LY.

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

## **AVENANT N° 1 à la CONVENTION**

*entre*

**LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX  
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

*et*

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE  
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**  
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

**agissant pour le compte :**

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

**et vu les délibérations :**

- n° 11-2014/CA du 7 mars 2014 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 09-2014/CA.RNS du 6 mars 2014 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés,
- n° 09-2014/CG.RSPF du 4 mars 2014 du Comité de gestion du Régime de solidarité,  
*approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 441/CM, n° 440/CM et n° 475/CM du 20 mars 2014 publiés au JOPF n° \_\_\_ du \_\_\_\_\_ ;*

**représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,**  
habilité par délégations :

- n° 54/P en date du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS,
- n° 03/RNS en date du 24 février 2014 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

**LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE  
FRANCAISE,**

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN, dûment mandaté

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 13 DECEMBRE 2013  
ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'ANNEXE I, relative aux "Tarifs d'honoraires", de la convention du 13 décembre 2013 est modifiée et les tarifs sont fixés pour l'exercice 2014 comme suit :

**Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :**

| Libellé                                   |          | Tarif conventionnel |
|---|----------|---------------------|
| Consultation                              |          |                     |
| - du chirurgien-dentiste omnipraticien    | C        | 3 400 F             |
| - du chirurgien-dentiste spécialiste      | CS (*)   | 3.300 F             |
| Visite                                    |          |                     |
| - du chirurgien-dentiste omnipraticien    | V        | 5.000 F             |
| - du chirurgien-dentiste spécialiste      | VS (*)   | 5.000 F             |
| Soins conservateurs                       | SC       | 670 F               |
| Traitement d'orthopédie dento-faciale     | TO       | 470 F               |
| Autres actes dentaires                    | D        | 465 F               |
| Actes de chirurgie bucco-dentaire         | DC       | 500 F               |
| Actes utilisant les radiations ionisantes | Z        | 330 F               |
| Actes de prothèse dentaire                | SPR (**) | 470 F               |

(\*) Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.

(\*\*) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et le régime des accidents du travail.

**Article 2.** - Le quatrième paragraphe de l'article 13, intitulé « Modalités de règlement » est modifié comme suit :

➤ **Le troisième alinéa rédigé comme suit, est abrogé :**

*« Toutefois, s'agissant du Régime de solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif ».*

➤ **Le deuxième alinéa est rédigé et modifié ainsi qu'il suit :**

*« La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de **30 jours calendaires** en cas de feuilles de soins papier et de **15 jours ouvrés** en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs ».*

➤ **Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :**

*« Le chirurgien-dentiste s'oblige à transmettre les feuilles de soins dans un délai de 4 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de réalisation des soins. Le dépôt tardif ne donne pas lieu à prise en charge ».*

- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Les feuilles de soins rejetées et régularisées donnent lieu à un traitement prioritaire ».*

**Article 3.** - L'ANNEXE II intitulée « OBJECTIF PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES » de la convention 13 décembre 2013 s'établit pour l'exercice 2014 comme suit :

*L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires (Hors Sécurité Sociale et prescriptions) pour l'exercice 2014 est fixé à :*

- NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (958 000 000 CFP) concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes omnipraticiens, hors Sécurité Sociale et prescriptions, exprimés en date de soins ;
- QUARANTE QUATRE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (44 000 000 CFP) concernant les honoraires et rémunérations, hors Sécurité Sociale, des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale d'une part et des chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant en O.D.F d'autre part.

**Article 4. - Contribution au budget de formation**

En outre, les chirurgiens-dentistes acceptent que, pour l'exercice 2014, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 27 de la convention du 13 décembre 2013 soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS CFP (5 000 000 F CFP)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

PAPEETE, le 20 Mars 2014

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes  
Libéraux de la Polynésie française :  
**LE PRESIDENT,**

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale  
de la Polynésie française :  
**LE DIRECTEUR,**

**Bruno KRESSMANN**

**Régis CHANG**

**ARRETE n° 520 CM du 27 mars 2014 portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.**

NOR : CPS1400586AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 12-2014 CA du 7 mars 2014 relative à l'avenant n° 8 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 443 CM du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 10-2014 CA.RNS du 6 mars 2014 relative à l'avenant n° 8 à la convention entre le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 442 CM du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 10-2014 CG.RSPF du 4 mars 2014 relative à l'avenant n° 8 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 476 CM du 20 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé l'avenant n° 8 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territoriale, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi et de la famille,*  
Manolita LY.

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

**AVENANT N° 8**  
à la **CONVENTION**  
entre

**LE SYNDICAT DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE  
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,**  
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 12-2014/CA du 07 mars 2014 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 10-2014/CA.RNS du 06 mars 2014 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés,
- n° 10-2014/CG.RSPF du 04 mars 2014 du Comité de gestion du Régime de solidarité,

*approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 443/CM, n° 442/CM et n° 476/CM du 10 mars 2014 publiés au JOPF n° \_\_\_ du \_\_\_\_\_ ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,  
habilité par délégations :

- n° 54/P en date du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS,
- n° 07/RNS en date du 27 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

**LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE  
LA POLYNESIE FRANÇAISE,**

représenté par son Secrétaire général, Monsieur Benjamin HOUOT, dûment mandaté,

**L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE  
TAHITI ET DES ARCHIPELS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,**

représentée par son Président, Monsieur Nicolas TOUSSAINT, dûment mandaté,

d'autre part,

**Article 1.** - Afin d'améliorer et de rendre plus efficient le dispositif de prise en charge, les parties conviennent de consacrer le 1er semestre 2014 à la récolte et à l'analyse de données statistiques pour fixer l'évolution du dispositif actuel des protocoles.

Dans cette perspective, pour l'exercice 2014 et dans l'attente des résultats du travail statistique, les masseurs-kinésithérapeutes et la CPS s'entendent pour suspendre l'application du dispositif de protocoles de soins.

Les parties signataires conviennent que la dénomination « Protocole de soins de kinésithérapie » (PSK) sera remplacée ultérieurement par « Rééducations Soumises à Protocoles » (RSP). Durant la période transitoire il est convenu que la dénomination utilisée pour l'étude statistique est « Rééducations Soumises à Statistiques » (RSS).

La CPS et les masseurs-kinésithérapeutes s'engagent en 2014 à se réunir tous les trimestres afin d'évaluer et de remédier aux éventuels problèmes administratifs ou difficultés relatives à la collecte ou à l'analyse des données statistiques signalés par les parties suite à la mise en application du dispositif RSS.

**Article 2.** - Les affections sélectionnées dans le tableau ci-après représentent d'une part celles faisant l'objet de recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS), d'autre part celles qui comptent probablement parmi les plus fréquemment traitées. Des seuils provisoires de séances ont été attribués pour chacune de ces affections afin d'exploiter les statistiques en considération notamment des recommandations de la HAS et de l'expérience empirique de la pratique en Polynésie française. Ces affections et seuils feront l'objet du travail statistique.

A l'issue de l'étude réalisée sur le 1er semestre 2014 cette liste des affections sera susceptible d'être modifiée après examen des données statistiques qui feront l'objet de décisions prises en commun par toutes les parties.

| Code     | Affection dont les définitions sont prévues en annexe 1 du présent avenant | Seuil de référence pour l'exploitation des statistiques |
|----------|--|---|
| RSS 1    | Lombalgie commune (#1)   | 30 AMS 7 / an   |
| RSS 2    | Lombalgie complexe   | 45 AMS 7 / an   |
| RSS 3    | Cervicalgie commune (#2)   | 30 AMS 7 / an   |
| RSS 4    | Cervicalgie complexe   | 45 AMS 7 / an   |
| RSS 5 ** | Arthroplastie de Genou par PTG (#4)  | 25 AMS 7 / 1 an   |
| RSS 6 ** | Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou (#5)                  | 40 AMS 7  |
| RSS 7 ** | Ménissectomie isolée par arthroscopie(#6)                                  | 15 AMS 7  |
| RSS 8 ** | Entorse externe récente de cheville (#7)                                   | 10 AMS 7 / an   |
| RSS 9 ** | Arthroplastie de hanche par PTH (#3)                                       | 15 AMS 7 / an   |
| RSS 10   | IMC paraplégie tétraplégie   | 5 AMK 10/sem/18 mois puis 3 AMK10/sem/an                |
| RSS 11   | Hémiplégie   | 5 AMK8/sem/18 mois puis 3 AMK8/sem/an                   |
| RSS 12   | Maintien autonomie chez personne âgée non grabataire                       | 2 AMK8/sem/an   |
| RSS 13   | Affection respiratoire de désencombrement du nourrisson (0 à 24 mois)      | 4 séries de 6 AMK7/an                                   |
| RSS 14   | Affection respiratoire état basal  | 3 AMK7/sem/an   |
| RSS 15   | Réinsertion de la coiffe des rotateurs (#8)                                | 50 AMS7/an  |
| RSS 16   | Capsulite rétractile   | 50 AMS7/an  |
| RSS 17   | Scolioses idiopathiques  | 3 AMS7/sem/an   |

|            |   |  |
|------------|---|--|
| RSS 18     | PAR / SPA   | 60 AMS9/an   |
| RSS 19     | Rééducation de la marche<br>(suite hospitalisation prolongée)   | 46 AMK B   |
| RSS 20     | Rééducation après libération du nerf médian au canal carpien<br>Situation médicale ne nécessitant qu'à titre exceptionnel d'engager une rééducation ; | un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire avant de commencer le traitement |
| RSS OM***  | Pour toutes les affections hors liste ci-dessus<br>(hors LM ou aigue)   | AMS ou AMK 20 séances / an   |
| RSS OLM*** | Pour toutes les affections hors liste ci-dessus<br>(LM ou chronique)  | AMS ou AMK 50 séances / an   |

\* Pour la rééducation après libération du nerf médian au canal carpien, la situation médicale ne nécessitant qu'à titre exceptionnel d'engager une rééducation ; dans ce cas un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire avant de commencer le traitement

\*\*Code à inscrire systématiquement sur la DEP lors d'une demande de prise en charge - « d » pour droite - « g » pour gauche

\*\*\* Lorsque les soins effectués sont codés RSS OM ou RSS OLM, il appartient au masseur kinésithérapeute de préciser l'affection traitée et la nature des soins effectués, la latéralité et la localité. Suivant l'annexe 2

**Article 3.** - Après le deuxième alinéa de l'article 5 intitulé « Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP) », il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

*« Par ailleurs, les parties signataires s'accordent pour étudier les possibilités d'utilisation des éléments chiffrés en date de soins d'une part et en date de paiement d'autre part. »*

**Article 4.** - Après le cinquième alinéa de paragraphe 2 de l'article 6, intitulé « modalités d'exercice », il est inséré les alinéas suivants :

*« La déclaration de remplacement en demi-journée est toutefois possible dans les conditions ci-dessous :*

- *masseurs-kinésithérapeutes en longue maladie, acceptée par le Contrôle médical de la C.P.S. ;*
  - *masseurs-kinésithérapeutes en maternité déclarées à la C.P.S. ;*
  - *masseurs-kinésithérapeutes en arrêt de travail avec mi-temps thérapeutique ;*
  - *masseurs-kinésithérapeutes en formation continue,*
- *sous réserve que le masseur-kinésithérapeute souhaitant bénéficier de cette mesure ait fait une demande argumentée auprès du Contrôle médical de la C.P.S. Ce dernier informera de sa décision le Service des relations conventionnelles de Santé qui, en fonction de celle-ci, traitera les déclarations de remplacement en demi-journée,*
- *et que les déclarations de remplacement en demi-journée comportent un minimum de trois (3) jours consécutifs de remplacement ».*

**Article 5.** - Le quatrième paragraphe de l'article 9, intitulé « Cotation des actes » est modifié comme suit :

➤ Après le 1er alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

*« Le masseur-kinésithérapeute transmet à la Caisse une demande d'entente préalable (DEP) électronique indiquant notamment le numéro figurant sur le formulaire de DEP joint à la facturation, le DN du patient, le code RSS pour l'établissement des statistiques, le code du prescripteur, la date de prescription. Cette demande est implicitement acceptée, la présente convention valant notification, sauf avis contraire du contrôle médical.*

*Le masseur-kinésithérapeute s'engage à reporter obligatoirement le code RSS sur les DEP électroniques ou papiers adressées à la Caisse lors de la facturation. Tout défaut d'inscription de ce code entraîne le refus du paiement dans l'attente de régularisation ».*

- Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

*« Pour les DEP sous forme papier et pour les soins de rééducation après libération du nerf médian au canal carpien, une demande d'entente préalable classique accompagnée de la prescription médicale doivent être déposées à l'attention contrôle médical par le masseur-kinésithérapeute. Il indique la nature de l'acte ou du traitement en fonction de la prescription et de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ».*

Le reste sans changement.

**Article 6.** - Le cinquième paragraphe de l'article 10, intitulé « modalité de règlement » est modifié comme suit :

- **Le troisième alinéa, rédigé comme suit est abrogé :**

*« Toutefois, s'agissant du Régime de solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif ».*

- **Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :**

*« La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de 30 jours calendaires en cas de feuilles de soins papier et de 15 jours ouvrés en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs ».*

- **Après le 1er alinéa, est inséré l'alinéa suivant :**

*« Le masseur-kinésithérapeute s'oblige à transmettre les feuilles de soins dans un délai de 4 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de réalisation des soins. Sauf cas de force majeure, le dépôt tardif ne donne pas lieu à prise en charge ».*

- **Il est inséré un avant dernier alinéa rédigé comme suit :**

*« Les feuilles de soins rejetées et régularisées donnent lieu à un traitement prioritaire ».*

**Article 7.** - L'article 22 intitulé « Procédures conventionnelles » est modifié comme suit :

- **L'alinéa premier du paragraphe 1 est modifié ainsi qu'il suit :**

*« §1. Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute ne respecte pas les dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, il peut, après mise en œuvre des procédures définies aux paragraphes 2, 3, 4 ou 5 du présent article, encourir un avertissement, une mise en garde, un déconventionnement temporaire ou définitif, ou le reversement des prestations remboursées au-delà du plafond d'efficience ».*

- **Au dernier alinéa du paragraphe 2, les mentions « La Caisse » sont remplacées par les mentions « Le Directeur de la Caisse ».**

➤ **Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 ainsi rédigé :**

« §3 - Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute a dépassé le plafond d'efficience :

*La Caisse communique le relevé de ses constatations à la commission conventionnelle paritaire et au masseur-kinésithérapeute concerné qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations et justifications à la commission paritaire ou demander à être entendu par elle.*

*Le masseur-kinésithérapeute peut se faire assister par un avocat ou une personne de son choix dans la mesure où il n'a pas la qualité de représentant de l'une des sections siégeant à la commission. Cette personne ne peut avoir la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.*

*La commission adresse son avis dûment motivé à la Caisse de prévoyance sociale sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure de reversement prévue à l'article 17.*

*Elle se prononce au regard, notamment de :*

- *La date d'installation du masseur kinésithérapeute ;*
- *La zone d'exercice ;*
- *L'activité moyenne effective des masseurs kinésithérapeutes sur la zone ;*
- *Le nombre de masseurs kinésithérapeutes en dépassement dans la zone ;*
- *Le niveau de dépassement du masseur kinésithérapeute ;*
- *Le caractère récurrent des dépassements ;*
- *Le mode d'exercice du masseur kinésithérapeute ;*
- *L'analyse de l'activité.*

*Elle rend son avis motivé dans le délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande de comparution.*

*Au vu de l'avis de la commission, le Directeur de la Caisse décide, le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure de reversement.*

*Il notifie sa décision motivée au masseur-kinésithérapeute concerné. »*

➤ **Le paragraphe 3 est modifié ainsi qu'il suit :**

« § 4 Dans le cadre de l'application des paragraphes 2 et 3 du présent article, la carence de la commission conventionnelle paritaire ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées sur l'initiative de la Caisse : en cas de carence de l'instance paritaire, la C.P.S. peut décider de notifier au masseur-kinésithérapeute concerné l'une ou les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article ».

➤ **Au dernier alinéa, la mention « § 4 » est remplacée par la mention « §5 ».**

Le reste sans changement.

**Article 8. - Période transitoire**

A titre transitoire, tous les actes et les traitements prescrits antérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant, signé par les parties, ayant recueilli l'avis favorable de la Caisse après DEP codée en PSK, s'appliquent dans la limite du nombre maximum de séances défini à l'avenant 7 pour les PSK correspondants et dans la limite du nombre de séances prescrites en cours.

Ces actes et traitements ne seront pas pris en compte dans le décompte statistique prévu à l'article 1 du présent avenant.

**Article 9.** - L'ANNEXE I de la convention du 28 juillet 2006, intitulée « TARIFS D'HONORAIRES », est modifiée et fixée comme suit pour l'exercice 2014 :

*Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :*

| Libellé  |     | Tarif   |
|--|-----|---------|
| Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé..... | AMK | 440 F   |
| Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK.....                              | AMC | 440 F   |
| Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute.....   | AMS | 440 F   |
| Indemnité forfaitaire de déplacement.....  | IFD | 350 F   |
| Indemnité horokilométrique.....  | IK  | 90 F    |
| Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE.....  | MN  | 1 100 F |
| Majoration de dimanche et jours fériés légaux.....   | MD  | 880 F   |

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à :  
120 km/jour plafonnés à 37 560 km/an

**Article 10.** - Pour l'exercice 2014, l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses en masso-kinésithérapie se rapportant aux honoraires des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs est fixé, en date de paiement et hors Régime de la Sécurité sociale, à :

**945 MF CFP (NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS CFP).**

**Article 11.** - Contribution au budget de formation

Les masseurs-kinésithérapeutes acceptent que, pour l'exercice 2014, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévue à l'article 21 de la Convention du 28 juillet 2006, soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 FCP)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

PAPEETE, le 25.03.2014

Pour le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes-  
Rééducateurs de la Polynésie Française :

LE SECRETAIRE GENERAL,

M. Benjâmin HOUOT

Pour l'Organisation Professionnelle des Masseurs-  
Kinésithérapeutes de Tahiti et des Archipels  
de la Polynésie Française :

LE PRESIDENT,

M. Nicolas TOUSSAINT

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale  
de la Polynésie Française :

LE DIRECTEUR,

M. Régis CHANG

## ANNEXE 1

### Définitions utilisées dans les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)

#### 1- Lombalgie commune

Sources : Prise en charge masso-kinésithérapique dans la lombalgie commune : modalité de prescription (Haute Autorité de Santé Mai 2005, validé en Septembre 2005)

Et Référentiel concernant la rééducation en cas de lombalgie commune (Réponse à la saisine de la CNAMTS en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité social – Mars 2011)

La lombalgie commune correspond à des douleurs lombaires de l'adulte sans rapport avec une cause inflammatoire, traumatique, tumorale ou infectieuse. On estime habituellement, sur la base de la pratique clinique, que la « lombalgie commune » représente la grande majorité des cas (90 %) de lombalgies prises en charge par les professionnels de santé.

La classification suivante, établie par des experts internationaux et particulièrement adaptée à la réalité clinique et à la prise en charge rééducative des lombalgies communes, a été utilisée :

- les lombalgies aiguës d'évolution égale ou inférieure à 4 semaines ;
- les lombalgies subaiguës qui ont une évolution comprise entre 4 et 12 semaines ;
- les lombalgies chroniques marquées par leur ancienneté, supérieure à trois mois.

Les experts ont proposé d'individualiser les lombalgies récidivantes et de les définir comme la survenue d'au moins deux épisodes aigus à moins d'un an d'intervalle.

**Au vu de cette définition il faut exclure les lombo-sciatalgies et lombo-cruralgies de ce référentiel.**

#### 2 -Cervicalgie chronique

Sources : Décision n°2013.0020/DC/SEAP du 6 mars 2013 du collège de la HAS relative au référentiel proposé par l'UNCAM le 13 novembre 2012 et portant sur le nombre de séances de masso-kinésithérapie pour rééducation en cas de cervicalgie non spécifique sans atteinte neurologique, au-delà duquel un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire (Haute Autorité de Santé 06 Mars 2013)

Recommandation de bonne pratique - Mis en ligne le 1/5/2003

Les cervicalgies regroupent l'ensemble des douleurs de la région cervicale.

Les cervicalgies sont qualifiées de « communes » lorsque la démarche étiologique menée par le médecin ne conduit pas à une affection précise impliquant une cause et une évolutivité particulière justifiable d'un traitement spécifique.

L'expression «fléau cervical» (en anglais : whiplash), communément appelée «coup du lapin», rassemble des cervicalgies qui se distinguent par leurs circonstances d'apparition.

**Sont exclues de ce référentiel les cervicalgies associées à une radiculalgie des membres supérieurs (NCB) et celles concernant le «coup du lapin» qui justifient une prise en charge particulière.**

#### 3 -Arthroplastie de hanche par prothèse totale

Source : Réponse à la saisine du 30 avril 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 01 Juillet 2009)

La rééducation après arthroplastie par prothèse totale de hanche **doit se traiter en cabinet de ville après sortie directe du service de chirurgie (pas de centre de rééducation)** elle concerne des patients âgés de moins de 80 ans.

#### **4 - Arthroplastie du genou par prothèse totale ou uni-compartimentaire**

**Source :** Réponse à la saisine du 30 avril 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 01 Juillet 2009)

Les suites d'une prothèse totale de genou de première intention **se traitent en cabinet de ville après sortie directe du service de chirurgie (pas de centre de rééducation)** pour des patients âgés de moins de 80 ans.

#### **5- Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou**

**Sources :** Réponse à saisine du 26 février 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 22 Avril 2009)

Et Synthèse des recommandations professionnelles. Critères de suivi en rééducation et d'orientation en ambulatoire ou en SSR après ligamentoplastie du croisé antérieur du genou (Haute Autorité de Santé validée Janvier 2008).

« La ligamentoplastie du croisé antérieur de genou ne nécessite pas, pour un patient justifiant de soins de masso-kinésithérapie, de recourir de manière générale à une hospitalisation en vue de la dispensation des soins de suite et de réadaptation.

Le retour à domicile précoce du patient opéré d'une ligamentoplastie de genou s'appuie sur la kinésithérapie libérale. »

(Le type d'intervention n'est pas précisé par la HAS.)

#### **6 - Ménisectomie**

**Source :** Réponse à une saisine de la CNAMTS en application de l'article L162-1-7 du Code de la sécurité sociale. Rééducation après ménisectomie isolée, totale ou subtotale, par arthroscopie (Haute Autorité de Santé validée le 01 Mars 2011)

**Sont exclues les réparations méniscales, les ménisectomies des deux genoux ou d'un seul genou associées à un autre acte chirurgical, notamment sur le ligament croisé antérieur.**

#### **7 - Entorse Externe récente de cheville-pied**

**Source :** Réponse à saisine du 26 février 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 22 Avril 2009)

**Définition :** Classiquement, l'entorse de cheville correspond à une atteinte des ligaments externes entre le tibia, le talus (ancien astragale) et le calcaneum. Par extension, on entend par entorse de cheville les entorses de n'importe quelles articulations de la cheville et du pied. Plusieurs articulations sont concernées :

- Articulation talo-crurale (entre le tibia, le talus et le calcaneum) avec 2 types d'entorses soit externe (l'entorse classique) soit interne (beaucoup plus rare)
- Articulation sous-talienne (entre le talus et le calcaneum) et médio-tarsienne entre le talus, le naviculaire (ex-scapoïde tarsien) et le cuboïde : entorse du médio-pied, souvent liées,
- Articulation entre naviculaire, 1er métatarsien et les 3 cunéiformes : entorse de Lisfranc

**L'entorse externe de cheville concerne le ligament collatéral latéral (ex latéral externe) de l'articulation talo-crurale qui représente 90% des entorses de chevilles.**

Il existe plusieurs stades dans une entorse. La simple distension quand le ligament est simplement étiré ; la rupture d'un faisceau laissant les autres faisceaux sains ; et enfin la rupture de tout le ligament. Suivant l'importance de la lésion on parlera d'entorse bénigne ou d'entorse grave (en cas de rupture du ligament).

Les signes de gravité d'une entorse de cheville :

- Si l'entorse bénigne vaut au patient une première nuit inconfortable, l'insomnie est la règle générale dans les entorses graves.
- La notion d'un craquement audible, l'impression d'une déchirure, d'un déboitement ou d'un écoulement chaud à l'intérieur de la cheville au moment du traumatisme sont des éléments en faveur d'une entorse grave.
- L'existence d'un tiroir talien antérieur recherché genou fléchi et cheville en flexion plantaire de 10 à 15° et la sensation d'un ressaut lors de sa réduction signent la rupture du faisceau antérieur et donc la gravité.
- Le bâillement tibio-talien latéral en position neutre affirme la rupture associée du faisceau moyen. (La douleur, l'œdème et l'ecchymose peuvent gêner leur constatation mais ces signes de laxité restent toutefois des éléments essentiels déterminant la gravité des lésions.)

**La constatation d'au moins un de ces symptômes lors du bilan du Kinésithérapeute doit entraîner l'exclusion du patient de ce référentiel.**

**8 - Réinsertion et/ou suture d'un ou plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie ou abord direct**

**Source :** Réponse à une saisine de la CNAMTS en application de l'article L162-1-7 du Code de la sécurité sociale. Rééducation après réinsertion et/ou suture d'un ou de plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie ou abord direct (H.A.S. Mars 2011)

Il existe un consensus, confirmé par la pratique professionnelle majoritaire, pour admettre que la prise en charge rééducative postopératoire doit s'inscrire dans un programme de rééducation articulé en 3 phases:

- **la 1<sup>re</sup> phase**, rééducation postopératoire initiale, correspond à la phase de cicatrisation, soit environ 6 semaines pour un tendon. Cette phase peut nécessiter des séances rapprochées.  
Elle vise essentiellement à restaurer une mobilité passive.
- **la 2<sup>e</sup> phase**, rééducation postopératoire secondaire, vise essentiellement, après sevrage du patient de son orthèse, à restaurer la mobilité active et la force musculaire, afin de rendre à son terme l'indépendance du patient pour les actes de la vie quotidienne préalablement définis dans le projet du patient. Sa durée s'étend habituellement sur 3 mois.
- **la 3<sup>e</sup> phase**, rééducation postopératoire tertiaire, à partir de la fin du 4<sup>e</sup> mois. Cette phase n'est pas systématique, mais mise en œuvre uniquement pour certains patients lorsque la reprise d'activités professionnelles, sportives ou de loisirs exige des capacités physiques maximales, en particulier une récupération complète des amplitudes articulaires, de la force et de l'endurance musculaires. Il s'agit essentiellement d'une phase réadaptative. Il est recommandé de ne pas prolonger cette 3<sup>e</sup> phase au-delà de la fin du 6<sup>e</sup> mois postopératoire.

**ANNEXE 2**

| Code | Liste des localisations pour RSS 0   |
|------|--|
| A    | Diagnostic - Bilan   |
| B    | Rééducation affection orthopédique d'un membre   |
| C    | Rééducation affection orthopédique de plusieurs membres                                      |
| E    | Rééducation affection rhumatologique d'un membre ou du tronc                                 |
| F    | Rééducation affection rhumatologique de plusieurs membres (éventuellement associée au tronc) |
| H    | Rééducation suite à amputation d'un membre   |
| I    | Rééducation suite à amputation de plusieurs membres  |
| J    | Rééducation de la paroi abdominale   |
| K    | Rééducation affection neuro-musculaire d'un membre   |
| N    | Rééducation affection neuro-musculaire de plusieurs membres ou un membre et : tronc ou tête  |
| O    | Rééducation affection ORL ou maxillo-faciale   |
| P    | Rééducation affection vasculaire   |
| Q    | Rééducation lymphoedème vrai d'un membre   |
| R    | Rééducation lymphoedème vrai de plusieurs membres  |
| S    | Rééducation affection périnéo-sphinctérienne   |
| T    | Rééducation suite à brûlure sur un membre  |
| U    | Rééducation suite à brûlure sur plus d'un membre et/ou tronc                                 |
| V    | Soins palliatifs   |
| W    | Autres   |

**ARRETE n° 521 CM du 27 mars 2014 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral.**

NOR : CPS1400587AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 14-2014 CA du 7 mars 2014 relative à l'avenant n° 3 à la convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral, rendue exécutoire par l'arrêté n° 445 CM du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 12-2014 CA.RNS du 6 mars 2014 relative à l'avenant n° 3 à la convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral, rendue exécutoire par l'arrêté n° 444 CM du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération n° 12-2014 CG.RSPF du 4 mars 2014 relative à l'avenant n° 3 à la convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral, rendue exécutoire par l'arrêté n° 477 CM du 20 mars 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre la

Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi et de la famille,*  
Manolita LY.

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

**AVENANT N° 3**  
**à la CONVENTION INDIVIDUELLE TYPE**  
**destinée à organiser les rapports**  
**entre**  
**LA CAISSE DE PREVOYANCE**  
**SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**  
**et**  
**LE MEDECIN LIBERAL**

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**  
 sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

**et vu les délibérations :**

- n° 14-2014/CA du 7 mars 2014 du Conseil d'administration de la CPS,
  - n° 12-2014/CA.RNS du 6 mars 2014 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés,
  - n° 12-2014/CG.RSPF du 4 mars 2014 du Comité de gestion du Régime de solidarité,
- approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 445/CM, n° 444/CM et n° 477/CM du 20 mars 2014 publiés au JOPF n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,  
 habilité par délégations :

- n° 54/P en date du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS,
- n° 03/RNS en date du 24 février 2014 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

**ET :**

**LE DOCTEUR** .....

**Adresse géographique (lieu d'exercice) :**

.....

**Adresse**

**postale :** .....

**Adresse courriel :** .....

ci-après dénommé(e) "le médecin" ou "le praticien" ou "le médecin signataire ou conventionné"

d'autre part,

Les parties ci-dessus énumérées sont désignées sous le terme de « parties signataires ».

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION  
 INDIVIDUELLE ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'alinéa premier du paragraphe 4 de l'article 11 est modifié comme suit :

*« Dans le cadre de la dispense d'avance des frais, la CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de **30 jours calendaires** en cas de feuilles de soins papier et de **15 jours ouvrés** en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs ».*

**Article 2.** - Après le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Les feuilles de soins rejetées et régularisées donnent lieu à un traitement prioritaire. »*

**Article 3.** - La deuxième phrase du huitième alinéa du 2) du paragraphe 2 de l'article 28 est modifiée comme suit :

*« La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de **30 jours calendaires** en cas de feuilles de soins papier et de **15 jours ouvrés** en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des feuilles de soins annexées des « bons de prise en charge » nominatifs ».*

**Article 4.** - Pour l'exercice 2014, L'ANNEXE I de la convention individuelle intitulée « TARIFS D'HONORAIRES », est modifiée et remplacée par les annexes IA et IB suivantes :

**ANNEXE IA****« TARIFS D'HONORAIRES »**

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

**Tarifs applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification polynésienne des actes médicaux (CPAM)**

| CODES       | INTITULE   | TARIFS   |
|-------------|--|----------|
| C           | Consultation généraliste.....  | 3 600 F  |
| CS          | Consultation spécialiste .....   | 4 420 F  |
| CNPSY       | Consultation neuro-psychiatre .....  | 6 840 F  |
| CSC         | Consultation spécialisée de cardiologie.....   | 10 545 F |
| KC          | Acte de chirurgie .....  | 447 F    |
| K – KA – KE | Acte de chirurgie (diagnostic) – Acte d'anesthésie –<br>Acte d'échographie.....  | 437 F    |
| BP          | Actes d'anatomie et de cytologie pathologique.....   | 70 F     |
| V           | Visite généraliste .....   | 7 200 F  |
| VS          | Visite spécialiste.....  | 6 840 F  |
| VNP         | Visite neuropsychiatre.....  | 6 000 F  |
| MD (*)      | Majoration dimanche et jours fériés .....  | 3 000 F  |
| MN          | Majoration de nuit.....  | 4 000 F  |
| MG          | Majoration forfaitaire de sujétion particulière pour<br>l'ensemble des actes liés au premier accouchement<br>réalisé la nuit, le dimanche et les jours fériés..... | 39 780 F |
| MA          | Majoration de sujétion particulière pour l'ensemble des<br>actes liés à chaque accouchement réalisé la nuit, le<br>dimanche et les jours fériés.....               | 13 260 F |
| Z           | Acte de radiologie.....  | 285 F    |
| ZS          | Acte de radiologie spécialiste.....  | 342 F    |
| IK          | Indemnité kilométrique .....   | 100 F    |
|             | <i>*avec un plafond journalier de 100 km,<br/>soit 36 500 km par an</i>  |          |
| CALD        | côté à 2 C = .....   | 7 200 F  |
|             | <u>Forfait mensuel :</u>   |          |
| FSPC        | Forfait soins palliatifs Coordinateur .....  | 9 540 F  |
| FSPP        | Forfait soins palliatifs Participant .....   | 4 750 F  |
| FSPS        | Forfait soins palliatifs Soins.....  | 10 700 F |

\* La majoration (MD) du médecin de garde (inscrit sur le tableau de l'ordre des Médecins) est applicable à compter du samedi midi

Le renouvellement d'ordonnance ne donnant pas lieu à un examen du patient n'est pas facturable à la CPS de même que le déplacement non médicalement justifié et restent à la charge du patient (HN)

La cotation C ALD, s'applique uniquement s'il y a eu demande expresse de la Médecine conseil en préalable.

**ANNEXE IB**  
**« TARIFS D'HONORAIRES »**

**Tarifs applicables à compter de l'entrée en vigueur de la codification  
polynésienne des actes médicaux (CPAM)**

**TARIFS DES HONORAIRES, REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES (\*)**  
**DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES**

| CODES            | INTITULE   | TARIFS   |
|------------------|--|----------|
| <b>C / CS</b>    | Consultation généraliste / spécialiste qualifié en MG .....  | 3 600 F  |
| <b>CS</b>        | Consultation spécialiste .....   | 4 420 F  |
| <b>CNPSY</b>     | Consultation neuropsychiatre .....   | 6 840 F  |
| <b>CSC</b>       | Consultation spécialisée de cardiologie .....  | 10 545 F |
| <b>V</b>         | Visite généraliste / spécialiste qualifié en MG .....  | 7 200 F  |
| <b>VS</b>        | Visite spécialiste .....   | 6 840 F  |
| <b>VNP</b>       | Visite neuropsychiatre.....  | 6 000 F  |
| <b>K (**)</b>    | Acte technique / autres actes de spécialité.....   | 437 F    |
| <b>Kc</b>        | Acte de chirurgie (Stomatologue / chirurgien Maxillo facial) ...   | 447 F    |
| <b>Z</b>         | Acte de radiologie (chirurgien maxillo-facial/stomatologue) ...  | 285 F    |
| <b>F**</b>       | Majoration dimanche et jours fériés (tous médecins) .....  | 3 000 F  |
| <b>U - P - S</b> | Majoration pour acte réalisé en urgence par les médecins,<br>la nuit entre 19 h et 06 h.....   | 4 000 F  |
| <b>BP</b>        | Actes d'anatomie et de cytologie pathologique.....   | 70 F     |
| <b>M</b>         | Majoration pour soins d'urgence faits au cabinet du médecin<br>généraliste ou du pédiatre, après examen en urgence d'un<br>patient.....                            | 5 408 F  |
| <b>MU</b>        | Majoration d'urgence pour le médecin exerçant la médecine<br>générale.....<br><i>Prévu à l'article 14-1 des dispositions générales de la<br/>NGAP</i>              | 3 600 F  |
| <b>A</b>         | Réalisation d'une anesthésie générale ou locorégionale<br>chez un patient de moins de 4 ans ou de plus de 80 ans.....  | 4 563 F  |
| <b>MG</b>        | Majoration forfaitaire de sujétion particulière pour<br>l'ensemble des actes liés au premier accouchement réalisé<br>la nuit, le dimanche et les jours fériés..... | 39 780 F |
| <b>MA</b>        | Majoration de sujétion particulière pour l'ensemble des<br>actes liés à chaque accouchement réalisé la nuit, le<br>dimanche et les jours fériés.....               | 13 260 F |
| <b>IK</b>        | Indemnité kilométrique.....<br><i>*avec un plafond journalier de 100 km,<br/>soit 36 500 km par an</i>   | 100 F    |

|               |   |          |
|---------------|---|----------|
| <b>CALD**</b> | Consultation approfondie annuelle au cabinet par le médecin omnipraticien pour un patient reconnu atteint d'une ou plusieurs affections en longue maladie ..... | 7 200 F  |
|               | <u>Forfait mensuel :</u>  |          |
| <b>FSPC</b>   | Forfait soins palliatifs Coordinateur .....   | 9 540 F  |
| <b>FSPP</b>   | Forfait soins palliatifs Participant .....  | 4 750 F  |
| <b>FSPS</b>   | Forfait soins palliatifs Soins .....  | 10 700 F |

(\*) Concernent les actes cliniques y compris les actes thérapeutiques cliniques des troubles mentaux, □les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, □les actes de prélèvements réalisés par les médecins biologistes, □les actes de chimiothérapie anticancéreuse, □les actes de pratique thermale.

(\*\*) Ex: Actes de chimiothérapie / actes partagés avec d'autres professions (actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles)

(\*\*\*) La majoration F est applicable pour le médecin de garde inscrit sur le tableau de l'Ordre des Médecins et à compter de samedi midi.

Le renouvellement d'ordonnance ne donnant pas lieu à un examen du patient n'est pas facturable à la CPS de même que le déplacement non médicalement justifié et restent à la charge du patient (HN)

La cotation CALD s'applique uniquement s'il y a eu demande expresse de la Médecine Conseil en préalable.

### **TARIFS DES ACTES DE LA CPAM**

La tarification des actes techniques est calculée sur la base des tarifs d'autorité affectée d'un coefficient unique construit sur une architecture à deux niveaux : un coefficient de base fixé à 1,4 ajusté d'un delta technique de 0,29 qui, pour compter de l'entrée en vigueur de la codification, est fixé à : 1,69.

Soit la formule :

$$\text{Tarif de l'acte} = \text{tarif d'autorité} \times 1,69$$

\*Arrondi au franc le plus proche ou au franc supérieur lorsque la première décimale est égale à 5.

Et en cas de modificateur, dont la valeur est définie par dans le cadre des tarifs d'autorité :

$$\text{Tarif de l'acte} = \text{tarif d'autorité} \times \text{coefficient unique} \times \text{le modificateur de l'acte}$$

\*Arrondi au franc le plus proche ou au franc supérieur lorsque la première décimale est égale à 5.

Compte tenu de l'effort de tarification consenti par les régimes, et dans la perspective d'une convention prochaine avec les représentations professionnelles, dans le strict respect la qualité des soins et des bonnes pratiques, le praticien s'engage à contribuer à une économie de 3 à 10 % des prescriptions par la mise en œuvre, des mesures suivantes :

- Lutter contre la surconsommation de certains médicaments en responsabilisant les patients pour diminuer les prescriptions de :
  - - 10 % Plavix\*, Sérétide\*, Symbicort\*,
  - - 3 % Antibiotiques (Pyostacine\*) et
  - - 4 % IEC et anti-diabétiques
- Prévenir la iatrogénie chez les personnes de plus de 65 ans en respectant scrupuleusement les règles de l'AMM tout particulièrement pour les statines.

- Privilégier la prescription de médicaments SMR A et B et inscrire de préférence les médicaments SMR C en bas de la bizonne, en cas de Longue Maladie.
- Limiter la prescription des soins infirmiers à domicile, aux patients dont l'état physique le justifie vraiment.
- Prescrire les soins kiné en LM et non LM, en référence aux protocoles de soins définis en annexe VI de la convention.

A cet effet, des mesures spécifiques et individualisés seront mises en place par la Caisse afin d'accompagner le praticien dans sa démarche.

Fait à PAPEETE, le 27 MARS 2014  
en deux (2) exemplaires originaux.

LE MEDECIN,

Dr \_\_\_\_\_

POUR LA C.P.S.,  
LE DIRECTEUR,  
Régis CHANG

**ARRETE n° 522 CM du 27 mars 2014 portant fin de fonctions de M. Michel Mou Loi en qualité d'agent comptable par intérim de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.**

00508AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Michel Mou Loi en qualité d'agent comptable par intérim de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, à compter du 14 avril 2014.

Art. 2.— L'arrêté n° 667 CM du 18 mai 2011 portant nomination de M. Michel Mou Loi en qualité d'agent comptable par intérim de la Caisse de prévoyance sociale est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 523 CM du 27 mars 2014 portant nomination de M. Michel Ruiz en qualité d'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.**

NOR : CPS1400509AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Ruiz est nommé en qualité d'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, à compter du 14 avril 2014.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte

contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

**ERRATUM** à l'arrêté n° 430 CM du 20 mars 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2014 CA.RNS du 6 mars 2014 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la SAS Polyclinique Paofai et son avenant n° 1 et au contrat de moyens entre les deux établissements. (JOPF n° 24 NC du 25 mars 2014, page 3971).

*Au lieu de :*

## **DELIBERATION N° 04-2014/CG.RSPF**

***relative à la convention entre la CPS et la SAS Polyclinique de PAOFAI et son avenant N° 1 et au contrat de moyens entre les deux établissements***

### **LE COMITE DE GESTION DU REGIME DE SOLIDARITE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1<sup>er</sup> juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de réunion du Comité de gestion en date du 4 mars 2014 ;

Vu la délégation n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du RSPF ;

S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance,

### **ADOpte :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont approuvés :

- **la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SAS Polyclinique de PAOFAI et son avenant n° 1,**
- **le contrat de moyens entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SAS Polyclinique de PAOFAI,**

jointes à la présente délibération.

**Article 2.** - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer lesdits convention et son avenant n° 1 et contrat de moyens.

**Article 3.** - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 4 mars 2014

LA SECRETAIRE,

Pour la Présidente absente :  
LA VICE-PRESIDENTE,

**Aline BALDASSARI**

**Teura IRITI**

LA DIRECTRICE DES AFFAIRES SOCIALES,

**Virginie AMARU**

Lire :

### **DELIBERATION N° 04-2014/CA.RNS**

*relative à la convention entre la CPS et la SAS Polyclinique de PAOFAI et son avenant N° 1 et au contrat de moyens entre les deux établissements*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU REGIME DES NON-SALARIES,**

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du Conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 6 mars 2014 ;

Vu la délégation n° 03/RNS en date du 24 février 2014 du président du Conseil d'administration au directeur de la Caisse ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

### **ADOPTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont approuvés :

- la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SAS Polyclinique de PAOFAI et son avenant n° 1,
- le contrat de moyens entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SAS Polyclinique de PAOFAI,

jointes à la présente délibération.

**Article 2.** - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer lesdits convention et son avenant n° 1 et contrat de moyens.

**Article 3.** - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 6 mars 2014

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

**Patrick YIENG KOW**

**Jean TAMA**

**ARRETES DU PRESIDENT  
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 139 PR du 26 mars 2014 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 429 CM du 20 mars 2014 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement M. Philippe Machenaud-Jacquier à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- les ordres du jour du conseil des ministres ;

- les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil des ministres ;
- les bordereaux de transmission des actes, lettres, projets, ordres du jour qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- les convocations aux conseils et aux comités interministériels ;
- les certifications du caractère exécutoire des actes pris en conseil des ministres et du Président de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, et à Mlle Yolande Haoatai, chef du bureau du courrier, pour les certifications du caractère exécutoire des actes pris en conseil des ministres et du Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement M. Philippe Machenaud-Jacquier à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

a) Toutes requêtes, tous mémoires et référés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions des ordres administratifs et judiciaires et tous courriers concernant les actions intentées ou soutenues au nom de la Polynésie française devant ces mêmes juridictions, à l'exception de ceux relatifs :

- aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française ;
- aux litiges avec les fonctionnaires détachés ou les agents mis à disposition auprès de la Polynésie française ;
- aux litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française recrutés à compter du 26 décembre 2006 ;
- aux litiges intéressant le domaine terrestre devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- aux déclarations de créances fiscales entre les mains des mandataires de justice dans le cadre des procédures collectives, en application des articles L. 621-43 à L. 621-47 du code de commerce ;

- aux accords relatifs à l'apurement des créances fiscales dans le cadre du règlement amiable des difficultés des entreprises, en application des articles L. 611-4 et L. 611-5 du code de commerce ;
- b) Toutes actions ou interventions et autres actes de procédure devant les juridictions pénales ainsi que tous courriers relatifs aux procédures intéressant la Polynésie française devant ces mêmes juridictions ;
- c) Les actes de poursuites et de procédure et les mémoires en matière de contravention de grande voirie ;
- d) Les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de légalité effectué par ce dernier.

Cette délégation n'est pas applicable aux litiges concernant le Président de la Polynésie française.

Le secrétaire général du gouvernement est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à M. Sébastien Lebon, chef du bureau du contentieux et à Mlle Aurélie Malet, juriste du bureau du contentieux pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Ces derniers sont habilités à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

Art. 3— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement M. Philippe Machenaud-Jacquier à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâme ;
- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement M. Philippe Machenaud-Jacquier à l'effet de procéder à l'enregistrement des actes du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement, d'en délivrer copie conforme ou ampliation valant copie conforme.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mlle Yolande Haoatai, chef du bureau du courrier, et à Mlle Tuiana Fenuaiti, agent du bureau du courrier, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement M. Philippe Machenaud-Jacquier à l'effet de signer les ordres de publication et les bons à tirer

pour l'impression du *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mlle Sylvie Tramier pour les actes énumérés ci-dessus dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mlle Vaitiare Fagu, chef du département "accès au droit et coordination de l'action gouvernementale", pour les actes mentionnés aux articles 1er à 5.

Art. 7.— L'arrêté n° 441 PR du 13 juin 2013 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du gouvernement de la Polynésie française est abrogé.

Art. 8.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

#### VICE-PRESIDENCE

#### ARRETE n° 2830 VP du 27 mars 2014 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 429 CM du 20 mars 2014 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1425 MFR du 3 mars 1997 portant affectation auprès du secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Machenaud-Jacquier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats et conventions liés à la gestion du service placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement ou mis à sa disposition énumérés ci-après :

- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats administratifs, décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités et décisions relatives.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de procéder aux décisions nécessaires pour la liquidation aux actes relatifs aux frais de justice énumérés ci-après :

- honoraires d'avocats ;
- honoraires d'huissiers de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 4.— L'arrêté n° 4253 VP du 13 juin 2013 est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2014.  
Nuihau LAUREY.

## TARIFS

**des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010**

| <i>TARIF en F CFP</i> | TTC                 | Hors Taxe                      |
|-----------------------|---------------------|--------------------------------|
|                       | Polynésie française | France – DOM-TOM – Autres Pays |
|                       |                     | <i>Voie aérienne</i>           |
| Numéro .....          | 263*                | 515                            |
| Abonnement 1 an ..... | 13 533              | 26 604                         |

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

|   |             |
|---|-------------|
| - Budget général de la Polynésie française 2014 .....   | 3 192 F CFP |
| - Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013) .....                                 | 903 F CFP   |
| - Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012) .....   | 1 344 F CFP |
| - Affiches "Accident du Travail" .....  | 174 F CFP   |
| - Affiches "Défense de consommer" .....   | 174 F CFP   |
| - Affiches "Loi sur l'ivresse" .....  | 267 F CFP   |
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....           | 696 F CFP   |
| - Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble) .....                                  | 2134 F CFP  |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010 .....            | 2 294 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2011 .....   | 2 515 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2012 .....   | 2 641 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2013 .....   | 2 594 F CFP |
| - Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998) .....           | 368 F CFP   |
| - Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....  | 378 F CFP   |
| - Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....                                 | 704 F CFP   |
| - Code de la route de la Polynésie française août 2012 .....                                    | 1 548 F CFP |
| - Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS) .....              | 1 313 F CFP |
| - Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché) .....                            | 1 680 F CFP |
| - Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS) .....           | 1 313 F CFP |
| - Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché) .....                         | 1 680 F CFP |
| - Convention collective des assurances .....  | 331 F CFP   |
| - Convention collective de l'automobile .....   | 336 F CFP   |
| - Convention collective du bâtiment et des travaux publics .....                                | 940 F CFP   |
| - Convention collective des banques .....   | 496 F CFP   |
| - Convention collective du commerce .....   | 525 F CFP   |
| - Convention collective du gardiennage .....  | 352 F CFP   |
| - Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française .....                   | 536 F CFP   |
| - Convention collective de l'industrie .....  | 431 F CFP   |
| - Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication .....              | 750 F CFP   |
| - Convention collective du nettoyage .....  | 410 F CFP   |
| - Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché) ..... | 1 040 F CFP |
| - Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009) .....                           | 670 F CFP   |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009) .....                | 263 F CFP   |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) .....                | 263 F CFP   |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....              | 263 F CFP   |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) .....                 | 326 F CFP   |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11) .....     | 263 F CFP   |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....                    | 263 F CFP   |
| - Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....                     | 139 F CFP   |
| - Statut de la fonction publique :  |             |
| Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) .....                          | 2 629 F CFP |
| Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) .....                               | 2 730 F CFP |
| Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) .....                               | 1 659 F CFP |

*Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages*